



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 11949

Texte de la question

M Claude Germon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur le problème du non-versement de l'allocation logement lorsque le montant mensuel de cette prestation est inférieur à une somme fixée par décret (art D 524-7 et R 831-15 du code de la sécurité sociale). Les organismes payeurs ne règlent pas ces prestations mensuelles lorsque celles-ci sont inférieures à 100 francs (décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988), dans le souci de ne pas alourdir leurs charges de gestion. Cette décision a pour effet cependant de pénaliser les jeunes aux ressources modestes pour qui une somme annuelle de 1 000 francs à 1 200 francs représente quelque chose. La raison selon laquelle le système de gestion des organismes payeurs les pénalise pour des versements de petite importance semble devoir être écartée dans la mesure où, à l'inverse, dans le cas de dettes à leur égard, ces organismes font preuve d'une gestion très rigoureuse, exigeant le remboursement même de sommes minimales ! La solution serait de verser cette allocation trimestriellement ou semestriellement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte faire pour donner suite à cette proposition, et, dans le cas contraire, de bien vouloir lui exposer les raisons, autres que celle de l'alourdissement des charges de gestion, qui font qu'il n'est pas envisagé de supprimer le seuil de non-versement et de le remplacer par un versement trimestriel.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combine de ces différents paramètres à pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D 524-7 et R 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988. La proposition de l'honorable parlementaire, tendant à modifier les dispositions actuellement applicables, sera étudiée dans le cadre des travaux préparatoires à la revalorisation des allocations de logement.

Données clés

Auteur : [M. Germon Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11949

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1869